B. n°. 107.
D. 567.
Case
Folio
FRC
28352

(N.° 236.*)

L O I

Relative à l'organisation des deux établissemens fondés à Paris *et à* Bordeaux, *pour les* sourds-muets.

Du 16 Nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des finances et des secours publics, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les deux maisons d'institution pour l'instruction des *sourds-muets*, établies par les précédens décrets à *Paris* et à *Bordeaux*, sont maintenues et conservées.

II.

Il y aura, dans chacune des deux maisons, soixante places gratuites pour autant de sourds-muets indigens; elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

III.

Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

IV.

La durée de leur instruction sera de cinq ans : chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance, quand il sera rendu à sa famille.

V.

Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la République. Il sera payé, par an, pour chacun d'eux, la somme de cinq cents livres pendant les trois premières années; celle de deux cent cinquante pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

VI.

La commission des secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles, linge nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différens métiers dont les élèves seront susceptibles.

VII.

Le traitement du chef de cette institution sera de cinq mille livres; celui du

THE NEWBERRY LIBRARY

second instituteur de trois mille livres, et celui de chacun des deux adjoints sera de deux mille cinq cents livres; le même traitement aura lieu pour le premier et le second instituteur de la maison de *Bordeaux*.

VIII.

Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à douze cents livres. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargés d'en remplir les fonctions.

IX.

L'un de ces deux répétiteurs sera, dès ce moment, *Jean Massieu*, sourd-muet de naissance.

X.

Le traitement des deux surveillans, et celui des deux maîtresses surveillantes, sont fixés à 400 livres pour chacun; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions de maître d'écriture, de calcul et de géographie, auprès des filles sourdes-muettes, aura 200 livres en sus, et son traitement s'élèvera à 600 livres.

Le traitement de l'économe, qui était fixé à 1500 livres avec la table, sera porté à 3,000 livres sans la table, le bois et la lumière.

XI.

La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de trois cents livres pour faciliter leur établissement.

XII.

Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillans et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves; ils seront nourris de la même manière.

XIII.

Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette institution.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *Vigur.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 18 Nivose, an troisième de la République française. *Signé* Le Tourneur (de la Manche), *président*; Auguis, Dumont (du Calvados), *secrétaires*.

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, an troisième de la République.